

Accord relatif à l'application de l'article 3 paragraphe 3 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc

En application de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, les autorités belge et marocaine, représentées par :

Du côté belge : Son Excellence Monsieur P. DE PAEPE, Ministre de la Prévoyance sociale

Du côté marocain : Son Excellence Mohamed Al Arbi Khattabi, Ministre du Travail et des Affaires Sociales

ont arrêté de commun accord les dispositions suivantes :

Article 1er

Les travailleurs belges, membres du personnel navigant de l'aviation civile occupés au Maroc par une entreprise marocaine de transport aérien commercial et dont le contrat avec l'employeur belge a été suspendu, restent soumis, pour la durée de cette occupation, à la législation belge en matière de sécurité sociale.

Article 2

Le présent arrangement entre en vigueur le jour de sa signature. Il produit ses effets à la même date que la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 24 juin 1968.

Fait en double exemplaire en langue française, le 26 Février 1976

Pour l'autorité compétente belge,

Pour l'autorité compétente marocaine,

P. DE PAEPE

Signé : Mohamed Al Arbi KHATTABI